

Les devoirs des fonctionnaires.

agents publics titularisés dans une grade, les fonctionnaires des administrations...
l'Etat, départementales et hospitalières doivent, communément, respecter les
règles déontologiques fixées dans le statut général de la Fonction publique de
1983. En effet, il doit être punctuellement présent à son poste pour réaliser
son activité de service public de façon optimale (obligation d'assiduité). Parmi
y figurent de jugements (devoirs de présence). Le fonctionnaire a également des
devoirs de soumission aux directives de ses supérieurs (devoirs d'obéissance hiérar-
chique), auquel il ne peut déroger qu'en cas de mesure illégale portant
manifestement nuire à l'intérêt général. Les obligations de discrétion et
de secret professionnel présentent la particularité de s'étendre au delà de
le seul cadre de ses missions, et ce même pour les retraités de la fonction
publique. Représentants de l'image de l'administration même dans la sphère
privée, la spécificité statutaire du fonctionnaire trouve sa justification
dans l'exercice d'une mission d'intérêt général et dans les droits garantis
constitutionnellement aux agents du service public. Il est à noter que la
responsabilité de l'administration est engagée pour tout manquement
à ces obligations qui serait préjudiciable à l'administration. Le fonctionnaire
faute est passible de sanctions administratives allant de l'avertissement à
la révocation, voire de sanctions pénales pour le non respect du devoir
de secret professionnel.